

## ARRÊTÉ N° 102/2018

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE  
ARRÊTE PERMANENT**

**Le maire de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

**ARTICLE 1** : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi
- de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00

Ces travaux sont donc interdits les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules (cyclomoteurs, scooter...), sur la voie publique, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**ARTICLE 3** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté prend effet à compter du 04 septembre 2018 pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet.

**ARTICLE 6** : Mme la Directrice Générale des Services de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Commandant de la Brigade Autonome Territoriale de Gendarmerie de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, M. le Chef du centre de secours des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le 04 septembre 2018

Le Maire : Jérôme BÉGASSE



Mairie

B.P. 13 - 35140 Saint-Aubin-du-Cormier  
Tél : 02 99 39 10 42 - Fax : 02 99 39 23 25 - Courriel : [mairie@ville-staubinducormier.fr](mailto:mairie@ville-staubinducormier.fr)



[www.saint-aubin-du-cormier.bzh](http://www.saint-aubin-du-cormier.bzh)